



**CAISSE DE PRETS D'HONNEUR**  
**REGLEMENT INTERIEUR (version 2017)**

Article 1 : But de la Caisse de prêts d'honneur

La Caisse de prêts d'honneur a pour but de venir en aide, au moyen de prêts d'honneur, à des étudiants méritants, préparant un diplôme délivré par l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace permettant de devenir membre de droit de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA, qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de se procurer par eux-mêmes ou d'obtenir de leurs familles les ressources nécessaires pour le paiement total ou partiel de leur frais d'études, ainsi que pour assurer leur entretien au cours de celles-ci.

Article 2 : Constitution du fonds de Caisse

Les ressources nécessaires au fonctionnement de cette œuvre sont constituées :

1. Par des donations ou legs,
2. Par le remboursement des prêts antérieurs,
3. Par le produit d'une souscription permanente, à laquelle sont appelés à participer tous ceux qui s'intéressent au développement de l'industrie aéronautique en France,
4. Par des revenus de biens ou valeurs de toute nature appartenant à la Caisse,
5. Par des avances éventuelles de la Caisse de solidarité de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA

Article 3 : Administration de la Caisse

Un Conseil administre la Caisse de prêts d'honneur ; il est composé de dix membres au plus, nommés chaque année par le Conseil d'Administration de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA. En fait partie de droit le Trésorier du Conseil d'Administration en exercice.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Président et un Secrétaire. La Caisse de Prêts d'Honneur peut être rattachée à une Commission désignée par le Conseil d'Administration de l'Amicale.

#### Article 4 : Attributions des membres du Conseil

Le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge utile et lui soumet les demandes de prêts d'honneur qui lui ont été transmises, soit directement, soit par l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA ou par l'Institut.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil sont portées sans retard à la connaissance du Conseil d'Administration de l'Amicale.

Le nom des bénéficiaires restera confidentiel.

Le Secrétaire tient un registre des procès-verbaux du Conseil.

Le Trésorier recueille les versements et distribue aux bénéficiaires le montant des prêts d'honneur qui leur sont alloués, en leur faisant signer l'engagement prévu à l'article 6 ci-après.

#### Article 5 : Examen des demandes de prêts

Chaque demande de prêt doit être accompagnée des indications concernant la situation de fortune du postulant. Le dossier est complété par des renseignements recueillis auprès de la Direction de l'Institut sur le déroulement de la scolarité de l'élève.

Le Directeur Général de l'Institut ou son représentant donne son avis sur chacun des dossiers présentés. Il sera informé de toutes les décisions du Conseil.

L'Amicale peut également apporter son aide sous forme de cautionnement d'un prêt auprès de certains organismes bancaires désignés par le Conseil, en cas d'impossibilité par la famille de l'élève.

Dans ce cas, le processus de demande ci-dessus s'applique. Il sera complété par les informations sur le montant du prêt et les échéances de remboursement prévues par l'organisme bancaire.

#### Article 6 : Remboursement de prêts

Les prêts sont gratuits. Ils ne donnent donc lieu à aucune perception d'intérêts et il n'est demandé aucune garantie.

Les bénéficiaires prendront par écrit l'engagement moral de rembourser les prêts qui leur auront été consentis. Le remboursement sera exigible 6 mois après leur première prise de poste, en une fois ou par mensualités ; le prêt devra être entièrement remboursé en principe dans un délai de deux années après leur sortie de l'Institut.

La Commission de rattachement présente chaque année, à la date fixée par le Conseil d'Administration de l'Amicale, un rapport sur la situation financière de la Caisse et sur son fonctionnement.

Article 7 : Modifications au présent règlement

Toutes les modifications que pourrait suggérer la pratique ne seront valables qu'après avoir été adoptées par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Liquidation de la Caisse de prêts d'honneur

La Caisse de prêts d'honneur, n'étant qu'une émanation de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA, suivra les destinées de ladite Amicale.

Au cas où, par la suite, son fonctionnement deviendrait sans objet, les fonds qu'elle détiendrait recevraient l'affectation que lui donnerait l'Assemblée Générale de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

Article 9 :

Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que sur proposition du Conseil d'Administration de l'Amicale à l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale un règlement pour la liquidation.